

REGLEMENT DE L'AIRE DE DEPOT DE DECHETS VEGETAUX

Approuvé par délibération du conseil communautaire n°2016-082 en date du 20 juin 2016

Le Président de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise (4C),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N° 940.4070 du 20 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise,

Vu la réglementation en vigueur,

Vu le récépissé de déclaration d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, délivré le 18 janvier 2016

Sommaire

Article .1. – Objectifs

Article .2. – Horaires d'ouverture

Article .3. – Déchets acceptés et interdits

Article .4. – Conditions générales d'accès

Article .5. - Carte d'accès

Article .6. – Conditions d'accès pour les particuliers

Article .7. – Conditions d'accès pour les professionnels

Article .8. – Obligations et responsabilités des usagers

Article .9. – Obligations et responsabilités des agents chargés du gardiennage

Article .10. – Sanctions

Article .11- Conditions d'exécution et affichage

Article .1. – Objectifs

La 4C exploite une aire de dépôt de déchets végétaux, située, route de la Quinte, à Degré.

Cette aire a pour but :

- de permettre aux habitants du territoire, et aux services communaux, d'évacuer en apport volontaire sélectif des déchets qui ne sont pas acceptés à la collecte des ordures ménagères résiduelles
- de supprimer les dépôts sauvages et le brulage,

Article .2. – Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont définis ainsi :

- **Lundi** **16h-18h**
- **Mercredi** **16h-18h**
- **Vendredi** **16h-18h**
- **Samedi** **14h-18h**

L'aire est inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture, les dimanches et jours fériés.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des évolutions du service ou des besoins des usagers.

Il est formellement interdit de déposer des déchets devant l'entrée sous peine de poursuites.

Article .3. – Déchets acceptés et interdits

Article .3.1 – Déchets acceptés

L'aire accepte des déchets végétaux dits « déchets verts », sous certaines conditions.

Selon les saisonnalités ou les contraintes du service, il sera demandé de séparer différents types de déchets verts (tontes, branches, essences spécifiques, végétaux humides ou secs ...), selon les indications données par le gardien.

Cette liste de séparation n'est pas exhaustive et pourra évoluer.

L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien.

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produit(s) déposé(s), qui lui paraissent suspects. Le contrôle des déchets admis est effectué dans l'enceinte du site.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

Tout manquement à cet article pourra conduire l'auteur à son exclusion de l'aire.

Sont acceptés après tri, les déchets suivants:

- Déchets verts : tontes de pelouse, branchages, feuilles, fruits et légumes, sciure de bois naturel, copeaux de bois non-traités

Cette liste est susceptible d'évoluer selon des contraintes techniques ou réglementaires. Dans tous les cas, les usagers doivent se plier aux consignes indiquées par l'agent en charge du gardiennage.

Article .3.2 – Déchets interdits

Les déchets suivants **sont interdits en dépôt** :

- Ordures ménagères,
- Cendres chaudes,
- Déchets putrescibles d'origine animale (viande, poisson, ...)
- Cadavres d'animaux,
- Lisier, fumier,...
- Litière d'animaux
- Gravats

Cette liste n'est pas limitative, le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension présenteraient un danger pour l'exploitation ou ne répondrait pas aux critères techniques ou réglementaires pour être acceptés.

Il pourra indiquer à l'usager les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur l'aire.

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à l'aire, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

Article .4. – Conditions générales d'accès

L'accès à l'aire n'est autorisé uniquement pendant les jours et heures d'ouverture à l'exception des prestataires effectuant des évacuations de déchets.

L'accès est limité aux véhicules légers avec ou sans remorque et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Si le gardien estime que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il peut temporairement fermer l'accès à l'aire.

De même, si l'aire de stockage de déchets venait à être remplie, le gardien peut refuser le dépôt de déchets et fermer temporairement l'accès à l'aire.

Article .5. Carte d'accès

L'accès des usagers est conditionné à la présentation de leur carte d'accès personnelle pour réserver l'entrée de l'aire aux seuls véhicules des citoyens s'acquittant de la redevance et participant, ainsi, au financement de l'équipement et du service.

L'usager se doit de présenter sa carte au gardien.

Le gardien assure la vérification des usagers et la régulation des véhicules présents sur site.

.

Article .6. – Conditions d'accès pour les particuliers

Il est réservé aux habitants de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise.

Les particuliers sont autorisés à déverser gratuitement les déchets tels que mentionnés à l'article 3, lorsque ceux-ci sont d'un volume inférieur à 2 m³ par semaine.

Les quantités supérieures, dans la limite de 5 m³ en une seule journée, non renouvelable dans la même semaine, doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Président de la Communauté de communes. Une autorisation exceptionnelle sera ensuite délivrée.

Article .7. – Obligations et responsabilités des usagers

Les usagers doivent respecter les règles visant à la sûreté et à la sécurité dans l'enceinte du site

La circulation des usagers dans l'enceinte du site doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et de la signalisation mise en place, la vitesse étant limitée à 10 km/h.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les différentes zones. Les usagers sont tenus d'éteindre leur moteur pendant le déchargement de leurs déchets.

Pour leur propre sécurité, les enfants doivent rester à l'intérieur du véhicule lors du déchargement des déchets et jusqu'au départ du site.

Les particuliers doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

L'accès à l'aire, les opérations de déversement des déchets et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Tout le temps de leur visite, les usagers doivent veiller au respect la propreté du site. A cet effet, une pelle et un balai sont à leur disposition

Les activités de « chiffonnage » ou « récupération » sont interdites.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer sur le site.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'aire.

D'une manière générale, les usagers se doivent de respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires qui leur sont délivrées par les gardiens.

Article .8. – Obligations et responsabilités des agents chargés du gardiennage

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouvertures. Il est chargé :

- De veiller à la propreté du site, en effectuant le nettoyage journalier et l'entretien courant des équipements : bureaux, espaces extérieurs, ainsi que les abords immédiats de l'aire,
- D'assurer l'ouverture et la fermeture aux horaires prévus
- De faire respecter le règlement,
- D'accueillir le public autorisé,
- De conseiller, informer, diriger et sensibiliser les usagers,
- De veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt,
- De tenir une gestion quotidienne des documents administratifs : registre de fréquentation et de réclamations, des quantités et qualités des déchets évacués
- D'informer les services administratifs de tout dysfonctionnement,
- De ne pas s'adonner à des actions de chiffonnage, de récupération de déchets,
- De se conformer aux mêmes règles que les usagers, déclinées dans le présent règlement.
- De façon générale, d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du site,

Le gardien n'est pas chargé du tri ni du déversement des matériaux, toutefois à sa seule appréciation, il peut apporter une aide.

Article .9. – Sanctions

Toute livraison de déchets interdits, tout trafic de matériaux, toute action de chiffonnage, le non-respect des consignes de tri ou des directives du gardien et d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site, est passible de contraventions.

Les infractions au règlement feront l'objet de contraventions de 2ème catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 alinéa 1 du Code pénal, infractions réprimées par l'article R.632-1 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal, et, pour ce qui concerne les agents, des sanctions prévues dans le statut de la Fonction publique territoriale.

Ces procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par les services de la Gendarmerie nationale

Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article .10 - Conditions d'exécution et affichage

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2016, entrera en vigueur à compter 1^{er} juillet 2016.

Le Président de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de la Sarthe et affiché de manière permanente sur le site de l'aire de dépôt de déchets verts, ainsi que pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

Le président de la 4C, est chargé de l'application du présent règlement.